



## **Rapport**

**sur les résultats de la procédure de consultation**

**concernant l'avant-projet d'ordonnance sur  
l'adoption (OAdo)**

**Décembre 2009**

## **1. Introduction**

L'avant-projet d'ordonnance sur l'adoption (OAdo) a été envoyé en consultation avec la révision totale de l'ordonnance du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (OPEE). La consultation a duré du 5 juin au 15 septembre 2009. Ont été invités à s'exprimer les 26 cantons, le Tribunal fédéral, 14 partis politiques et plus de 90 organisations intéressées.

Vingt-quatre cantons, 4 partis politiques et 19 organisations intéressées ont donné un avis sur l'OAdo, soit 47 prises de position au total. Le Tribunal fédéral a expressément renoncé à se prononcer.

## **2. Participants à la consultation**

La liste des participants à la consultation ayant répondu se trouve en annexe.

## **3. Remarques générales les plus importantes**

### **3.1 Ordonnance spécifiquement consacrée à l'adoption**

Environ la moitié des participants à la consultation (24, dont 12 cantons, 1 parti politique et 11 organisations) approuve expressément que l'on retire de l'OPEE les dispositions sur l'adoption. Seule l'UDF s'oppose à la création d'une ordonnance séparée, inutile à ses yeux car l'exécution incombe aux mêmes autorités cantonales et communales.

### **3.2 Extension des tâches de l'autorité centrale fédérale**

Une des deux remarques matérielles les plus importantes (l'autre concerne les intermédiaires, voir ch. 3.3) est l'exigence d'étendre les tâches de l'autorité centrale fédérale aux adoptions d'enfants venant des Etats non parties à la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLaH ; RS 0.211.221.311). Cette revendication a été exprimée par 15 participants, dont quelques-uns ont fourni une argumentation détaillée (AR, BL, BS, GE, JU, UR, TdH, Ea, ProJ, PKAS, ProF, AGIA, SSI, SFA, FSFM). Certains désirent que l'Office fédéral de la justice ait dans ce domaine un pouvoir d'édicter des instructions (art. 2, al. 2, OAdo), car il n'est pas tenable que l'on traite différemment les demandes d'adoption selon que les enfants viennent ou non d'Etats parties à la CLaH ; cela représente une discrimination et une inégalité de traitement injustifiées envers les enfants d'Etats tiers. La SFA propose d'y remédier en ajoutant à l'art. 3 (Bien de l'enfant) un alinéa statuant l'égalité de traitement entre les enfants venant d'Etats parties et ceux venant d'Etats tiers. Afin d'éviter une différence de traitement concernant la décision sur l'octroi de l'autorisation (art. 7, al. 6), certains (ZH, SFA) souhaitent que cette décision soit toujours rendue avant l'entrée en Suisse, d'autres (AG, BS, UR, AGIA) désirent que l'on donne à l'autorité une marge d'appréciation (à l'art. 7, al. 6 : « ... Dans les autres cas, elle *peut* prendre sa décision après l'entrée en Suisse... »).

### 3.3 Intermédiaires

Nombre de participants à la consultation ont jugé le statut des intermédiaires, les conditions de leur activité et leur surveillance insuffisamment réglés dans l'ordonnance. Vingt au total se sont exprimés sur divers aspects de cette question. Pour 12 d'entre eux, le recours à un intermédiaire devrait être obligatoire (AR, BL, BS, GE, JU, UR, TdH, Ea, ProJ, PKAS, ProF) ou du moins expressément recommandé (VA). Une obligation d'avoir recours à un intermédiaire occasionnerait des frais importants, raison pour laquelle BS et Ea estiment que les moyens financiers nécessaires devraient être supportés en partie par la Confédération. Ea précise que la Suisse devrait également se donner les moyens d'organiser le regroupement et la coopération entre intermédiaires, d'éviter la concurrence entre eux dans un même pays d'origine, d'augmenter leurs moyens et de multiplier les pays d'origine couverts. BL propose de fixer des conditions d'admission en Suisse pour les intermédiaires étrangers. Le SSI propose même que l'on soumette à l'autorisation les intermédiaires étrangers en choisissant comme critère de rattachement la fourniture de services liés à l'adoption à des candidats à l'adoption domiciliés en Suisse (art. 13, al. 1).

Les remarques émises visent pour la plupart un accroissement de la qualité des prestations des intermédiaires (AR, BS, TdH, Ea, Unil, VA, SFA). Plusieurs idées ont été proposées pour accroître leur professionnalisme et leur transparence : créer un standard minimal par le biais d'une liste d'exigences concrètes, pour favoriser les compétences (ProK) ; rendre plus transparents les critères de l'autorisation d'exercer l'activité d'intermédiaire (SFA) ; adapter les conditions de l'autorisation prévues à l'art. 14 (AG, AR, BE, BL, BS, GE, GR, ZG, PKAS, AGIA, AZG, voir ch. 4). TdH souligne que les petits intermédiaires, en particulier, ne devraient pas demeurer sans surveillance et qu'il faut adopter des critères plus stricts d'accréditation des intermédiaires. Ea suggère que l'autorité centrale fédérale ne se borne pas à un simple suivi administratif des intermédiaires mais assure un accompagnement et une surveillance proactifs. Il demande en outre que les intermédiaires soient contrôlés et offrent des garanties fondamentales face aux pratiques douteuses voire aux trafics d'enfants et que l'éthique de cette activité soit assurée. Il préconise enfin que les intermédiaires ne puissent plus être des personnes physiques comme aujourd'hui mais doivent revêtir la forme d'organismes professionnels et multidisciplinaires. AR, se prononçant sur l'art. 23 OAdo, estime nécessaire de manière générale de définir clairement quels types d'activité d'intermédiaire sont soumis à une autorisation (par ex. uniquement ceux qui exercent à titre professionnel), puisque les contrevenants encourent une sanction.

TdH, Ea, le SSI et JU, notamment, émettent des critiques fondamentales sur le rôle et le statut des intermédiaires. Ea regrette que leur statut ne soit pas renforcé comme c'est le cas dans d'autres pays. TdH va plus loin : cette organisation a renoncé à tout commentaire de détail de l'activité des intermédiaires car elle trouve le projet inapproprié et totalement insuffisant, dépourvu de substance et même rétrograde par rapport à l'ordonnance actuelle. Elle lui reproche de réduire le statut et l'importance des intermédiaires en ne leur accordant aucun mandat formel.

#### 4. Remarques les plus fréquentes portant sur des articles précis

- Art. 2, al. 2 Compléter la liste des tâches de l'Office fédéral de la justice : celui-ci doit conseiller les autorités centrales cantonales, édicter des normes sur l'aptitude à adopter des candidats, assurer l'échange d'informations entre les autorités en matière d'adoption et les intermédiaires, assurer l'échange d'expériences entre les cantons.  
(AR, BL, BS, TI)
- Art. 5, al. 2 Vu que certaines procédures pénales et judiciaires peuvent jeter une ombre sur l'aptitude à adopter des personnes concernées, donner aux cantons l'accès au casier judiciaire informatisé (VOSTRA) ou leur fournir sur demande les informations correspondantes.  
(AG, BS, GR, UR, ZG, PKAS, AZG)
- Art. 5, al. 3, let. e Seul le canton d'AR approuve explicitement l'idée de porter à 45 ans la différence d'âge à partir de laquelle l'aptitude des parents doit faire l'objet d'une attention particulière.  
BE, BL, GE, UNIL TdH et Ea demandent que l'on en reste à 40 ans, en raison des longueurs de la procédure d'adoption.
- Art. 5, al. 4, let. b Biffer cette lettre, parce qu'elle créerait un conflit d'intérêts et que les intermédiaires n'ont pas les qualifications suffisantes.  
(AG, BL, BS, GE, GR, ZG, SFA, PKAS, AZG)
- Art. 5, al. 5 Rendre obligatoire le cours de préparation.  
(BE, TI, TdH, Ea, SFA)
- Art. 6 (al. 2) Prévoir que l'agrément comporte le nom de l'intermédiaire dont l'aide sera requise, pour éviter le trafic d'enfants, de manière analogue à l'art. 11g, al. 2, let. b, OPEE.  
(AG, BL, BS, GR, UR, PKAS, AGIA, ProK)  
Ne délivrer l'agrément que lorsque les autorités ont rendu les futurs parents attentifs à leur obligation d'entretien (art. 20 LF-CLaH).  
(GR, TI, UR, ZG, PKAS, AGIA, AZG)  
Les futurs parents adoptifs n'ont souvent pas de préférence quant au sexe de l'enfant, ou les Etats d'origine n'en tiennent pas compte. Donner la possibilité d'indiquer les deux sexes, ou aucun.  
(AG, BS, GE, TI, UR, TdH, Ea, ProK, SSI, SFA)  
Prévoir la possibilité de prolonger l'agrément car le temps d'attente est souvent supérieur à 3 ans.  
(AG, BS, TI, UR)
- Art. 10, al. 1 Prévoir au moins deux visites par an. Remplacer le procès-verbal par un rapport.  
(AG, BL, GR, UR, ZG, AGIA, PKAS, AZG, SFA)
- Art. 14, al. 1, let. a L'intermédiaire doit avoir de l'expérience et (et non « ou ») une formation spécialisée. Biffer la précision « dans le domaine de l'adoption » car il n'existe pas de formation spécifique. Harmoniser avec l'art. 5, al. 4, let. a.  
(AG, AR, BE, BL, BS, GE, GR, ZG, AGIA, PKAS, AZG)
- Art. 17 Préciser les conditions auxquelles les futurs parents adoptifs et l'enfant peuvent être mis en relation : présence de l'agrément ou de

l'autorisation et conformité de l'enfant au profil indiqué dans ce document.  
(AG, AR, BL, BS, UR, AGIA, PKAS)

## **A. Annexe**

Liste des participants ayant répondu

### **Cantons :**

|           |                    |
|-----------|--------------------|
| <b>AG</b> | Argovie            |
| <b>AR</b> | Appenzell Rh.-Int. |
| <b>AI</b> | Appenzell Rh.-Int. |
| <b>BL</b> | Bâle-Campagne      |
| <b>BS</b> | Bâle-Ville         |
| <b>BE</b> | Berne              |
| <b>FR</b> | Fribourg           |
| <b>GE</b> | Genève             |
| <b>GL</b> | Glaris             |
| <b>GR</b> | Grisons            |
| <b>JU</b> | Jura               |
| <b>LU</b> | Lucerne            |
| <b>NE</b> | Neuchâtel          |
| <b>NW</b> | Nidwald            |
| <b>OW</b> | Obwald             |
| <b>SH</b> | Schaffhouse        |
| <b>SZ</b> | Schwyz             |
| <b>SG</b> | St. Gallen         |
| <b>TI</b> | Tessin             |
| <b>TG</b> | Thurgovie          |
| <b>UR</b> | Uri                |
| <b>VD</b> | Vaud               |
| <b>VS</b> | Valais             |
| <b>ZG</b> | Zoug               |
| <b>ZH</b> | Zurich             |

### **Organisations intéressées:**

|             |   |
|-------------|---|
| <b>ACS</b>  | Association des communes suisses  |
| <b>AGIA</b> | Arbeitsgruppe Int. Adoptionen Deutschschweizer Zentralbehörden                          |
| <b>CAT</b>  | Conférence des autorités cantonales de tutelle  |
| <b>CRR</b>  | Conférence romande des responsables de service de protection et de l'aide à la jeunesse |
| <b>Ea</b>   | Espace Adoption   |
| <b>FSA</b>  | Fédération suisse des avocats   |
| <b>FSFM</b> | Fédération suisse des familles monoparentales   |
| <b>FSPE</b> | Fondation suisse pour la protection de l'enfant   |
| <b>FSSI</b> | Fondation suisse du Service social international  |
| <b>PKAS</b> | Pflegekinder-Aktion Schweiz   |
| <b>ProF</b> | Pro Familia   |
| <b>ProJ</b> | Pro Juventute   |
| <b>ProK</b> | Pro Kind  |
| <b>SFA</b>  | Schweizerische Fachstelle für Adoption  |

|             |  |
|-------------|--|
| <b>SSI</b>  | Service social international                 |
| <b>TdH</b>  | Terre des hommes                             |
| <b>Unil</b> | Faculté de droit de l'Université de Lausanne |
| <b>UVS</b>  | Union des villes suisses                     |
| <b>VA</b>   | Association d'aide à l'adoption              |

**Partis politiques:**

|            |                              |
|------------|------------------------------|
| <b>AZG</b> | Alternative – die Grünen Zug |
| <b>PDC</b> | Parti démocrate-chrétien     |
| <b>PLR</b> | Les Libéraux                 |
| <b>UDF</b> | Union démocratique fédérale  |